



Description du modèle Sympany pour les excédents dans l'assurance de base

Calculées longtemps à l'avance, les primes d'assurance-maladie sont soumises fin juillet à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour approbation. Dans tous les cas, ces primes doivent permettre de couvrir les coûts, ce qui est vérifié par l'OFSP. En outre, toutes les extrapolations et estimations doivent être effectuées avec la prudence requise sur le plan actuariel. Malgré des évaluations et des calculs minutieux, il arrive régulièrement que les coûts des prestations médicales d'une année soient inférieurs à ce qui était initialement prévu: il en résulte des excédents.

C'est pourquoi, Sympany reverse désormais directement à ses assurés les excédents annuels de l'assurance de base selon la LAMal. La distribution s'effectue au printemps de l'année suivante.

Comment fonctionne la participation aux excédents?

Dans les régions de primes ou les cantons où le compte de résultat révèle des excédents, tous les assurés (sauf exceptions dûment justifiées) bénéficient d'une participation aux excédents. La condition pour le versement d'excédents dans les prochaines années est que la situation économique de l'entreprise – notamment son résultat et ses réserves – le permette.

Pour l'exercice 2013, Sympany a la possibilité de reverser des excédents de l'assurance de base dans les régions de primes Berne 1 (secteurs Berne et Bienne) et Zurich 1 (ville de Zurich) ainsi que dans le canton de Soleure. Les montants varient de 50 francs pour la région de primes Zurich 1 à 150 francs pour la région de primes Berne 1 et le canton de Soleure. Les assurés concernés seront informés dans les prochains jours.

Quels sont les avantages du modèle Sympany?

La participation aux excédents de Sympany se caractérise par une redistribution globale, et non individuelle, dans les régions de primes concernées. Les principes centraux de la loi sur l'assurance-maladie, notamment ceux de réciprocité et d'égalité de traitement, sont ainsi respectés.

La décision d'accorder une participation aux excédents est prise dans le cadre du processus de clôture de l'exercice au cours duquel les excédents ont été générés. Une provision correspondante (fonds d'excédents) est créée et les sommes sont versées peu de temps après la publication du résultat annuel. Grâce à cette comptabilisation sur la période concernée, il est possible de clore l'exercice sans avoir à effectuer de correction rétroactive des primes ni d'imputation hors période sur une année ultérieure. Cette méthode permet d'exclure le risque de non conformité juridique, inconvénient cité dans les débats politiques actuels concernant le «remboursement des primes» tel que stipulé dans la LAMal.

Résumé LAMal

En résumé, nous pouvons affirmer que la participation aux excédents de Sympany peut être versée sur la base de la législation en vigueur et qu'elle respecte l'ensemble des exigences de la LAMal. Le modèle Sympany garantit la solvabilité de l'assureur-maladie, peut être traité et comptabilisé sur la période concernée, évite la constitution inappropriée de réserves cantonales et s'avère facile à mettre en œuvre.

Modèle d'excédents de Sympany également pour les assurances complémentaires

Sympany applique aussi un modèle d'excédents aux assurances complémentaires selon la LCA (communiqué de presse du 1^{er} octobre 2013). Fondées sur les mêmes réflexions, celui-ci donnera également lieu ce printemps à une première redistribution d'excédents.